

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE PRESTATION DE SERVICES

1. Champ d'application.

Les présentes conditions générales de nos solutions régissent tous nos programmes. Par le seul fait de passer par Natural Pact, le Donateur reconnaît explicitement avoir pris connaissance des présentes, les accepter sans réserve et renoncer à se prévaloir de ses éventuelles propres conditions générales et/ou particulières. Aucune dérogation aux présentes conditions ne sera admise sans confirmation écrite de notre part.

2. Offres de programmes.

Les éventuelles offres émises ne nous lient qu'après acceptation par le Donateur par la signature de cette convention dans un délai de 10 jours à dater de leur émission. En acceptant l'offre ou en signant la présente convention, le Donateur s'engage de manière définitive et irrévocable, le cas échéant sous réserve de l'application du droit de rétractation prévu au Code de droit économique.

En cas d'annulation de la convention par le Donateur, pour quelque cause que ce soit, tout frais exposé et/ou toute prestation généralement quelconque déjà effectuée seront portés en compte et ils nous seront dus, de plein droit et sans mise en demeure, une indemnité forfaitaire irréductible égale à 40% du montant total de la convention révolue, à moins que nous n'établissions que le préjudice subi est supérieur à ce montant.

3. Prix et paiement.

Sauf stipulation contraire, nos prix s'entendent TVAC. Les prix indiqués sont ceux accordés le jour de la conclusion de la convention ou de la passation de l'ordre de commande.

Sauf stipulation contraire, toutes nos factures sont payables au comptant en Euros, à l'adresse de notre siège social. Toute réclamation relative à la facture doit, sous peine d'inopposabilité, nous être notifiée, par lettre recommandée à la poste, au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à défaut de quoi elle ne sera pas prise en compte.

A défaut de paiement d'une facture à son échéance, le montant de celle-ci sera majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire fixée à 20 % du montant total de la dite facture non payée. En outre, toute somme due porte, à dater de son échéance, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts conventionnels de retard, au taux de 15% l'an, tout mois de retard entamé étant entièrement dû.

Le retard ou le défaut de paiement d'une facture à son échéance nous donne le droit de suspendre nos solutions sans préavis ni indemnité, rend immédiatement exigible le paiement de toute autre somme due ou à devoir et peut entraîner la résiliation de toute commande ou convention en cours aux torts et griefs exclusifs du Donateur.

4. Exécution de la prestation.

Le Prestataire s'engage à mener à bien les tâches précisées dans le processus de la présente convention, conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. A cet effet, il constituera l'équipe nécessaire à la réalisation de la mission.

Le Donateur tiendra à la disposition du Prestataire toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet de la présente convention. A cette fin, le Donateur désigne un interlocuteur privilégié pour assurer le dialogue dans les diverses étapes de la mission demandée.

5. Obligations réciproques.

Le Donateur, ayant commandé au minimum 100 arbres, peut venir visiter la Vallée verte quand bon lui semble. Il devra en informer le Prestataire 30 jours avant sa venue. Le Prestataire se tiendra à la disposition du donateur lors de sa visite.

Le Donateur reçoit annuellement du Prestataire un reporting des activités en-cours et, sous réserve de la demande, différents outils de communication pouvant être utilisés par le donateur pour sa politique marketing interne et externe.

Le Donateur doit informer le Prestataire du type d'utilisation qui sera faite de l'image du logo de Natural Pact. Le Prestataire doit valider l'utilisation faite par le Donateur de l'image de Natural Pact

6. Droits intellectuels

Les solutions livrées par le Prestataire demeurent sa propriété intellectuelle.

Nos devis, dessins, photos, images et, plus généralement, tous documents transmis demeurent notre propriété exclusive et ne peuvent en aucun cas être transmis à des tiers.

Tous droits de reproduction et usage de l'image de nos produits et services sont réservés au Prestataire. Le Prestataire peut autoriser à son Donateur l'usage de documents transmis suivant certaines réserves à déterminer au cas par cas.

7. Propriété des résultats

De convention expresse, les résultats de la compensation des émissions de GES des arbres sélectionnés et géolocalisés seront sous la pleine propriété du Donateur pour une durée de 20 ans.

Cette convention a une durée définie en relation avec le temps du paiement de la compensation accordée. Une fois la durée de paiement expirée, le Donateur peut renouveler la dite convention pour un nouveau cycle à définir entre le Prestataire et le Donateur.

Les arbres, ainsi que la propriété où ils se trouvent, sont et seront la propriété du Prestataire. Le Donateur, pour chacun de ses arbres, aura un droit certifié sur les résultats de la compensation de ses émissions de GES.

Les arbres choisis au nom du Donateur ne sont pas transférables pour une durée de 20 ans, ni par le Prestataire, ni par le Donateur.

Les arbres choisis, au nom du Donateur, entrent pleinement à vie dans la réserve naturelle de Natural Pact.

8. Résiliation et sanctions.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles de la dite convention, entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de la présente convention, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

9. Clause de hardship.

Dans le cas où les données sur lesquelles est basé cet accord sont modifiées dans des proportions telles que l'une ou l'autre des parties rencontre des difficultés sérieuses et imprévisibles, elles se consulteront mutuellement et devront faire preuve de compréhension mutuelle en vue de faire les ajustements qui apparaîtraient nécessaires à la suite de circonstances qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date de conclusion du présent accord et ce, afin que renaissent les conditions d'une convention équitable.

La partie qui considère que les conditions énoncées au paragraphe ci-dessus sont remplies en avisera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date et la nature du ou des événements à l'origine du changement allégué par elle en chiffrant le montant du préjudice financier actuel ou à venir et en faisant une proposition de dédommagement pour remédier à ce changement. Toute signification adressée plus de 15 jours après la survenance de l'événement par la partie à l'origine de la signification n'aura aucun effet.

10. Force majeure.

Si par suite d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, nous nous trouvons momentanément dans l'impossibilité d'exécuter nos obligations, celles-ci seront suspendues sans que le Donateur puisse en tirer une quelconque conséquence. Toutefois, si cette force majeure ou ce cas fortuit devait durer plus d'un mois, chacune des parties sera en droit de résilier la convention sans responsabilité aucune et sans indemnité.

Sont considérés comme constituant un cas de force majeure ou de cas fortuit, outre ceux admis habituellement par les cours et tribunaux (interruption de production, transport ou expédition, grève, lock-out, embargo, guerre, attaque terroriste ou conséquence d'attaque, insuffisance de matières premières, Epidémies, conditions météorologiques, animaux, parasites, feux, effets naturels, etc.), tout événement de nature similaire qui affecte ou affecte nos fournisseurs, retardant ou rendant impossible l'accomplissement de nos obligations de reboisement et de conservation de nos espaces naturels.

11. Sous-traitance et cession

Nous nous réservons le droit de sous-traiter ou céder tout ou partie de l'exécution du programme à un tiers, sans l'accord préalable du Donateur.

12. Mise en œuvre des conditions générales.

Le fait de ne pas mettre en œuvre l'une ou l'autre clause, ou partie de clause, établie par les présentes conditions générales, ne peut en aucun cas être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement ou comme une remise en cause des autres conditions stipulées.

13. Tribunaux compétents et droit applicable.

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour l'interprétation des présentes conditions générales et pour tout litige, de quelque nature qu'il soit, le seul droit belge est d'application, et la langue de procédure juridique est le français.

14. Nullité ou inopposabilité.

La nullité ou l'inopposabilité de toute clause ou partie de clause ci-dessus, pour quelque raison que ce soit, n'entraîne pas la nullité ou l'inopposabilité des autres dispositions des présentes conditions générales.

15. Données bancaire et fiscal

Banque Triodos

Au nom de : Natural Pact asbl

N°compte : BE84 5230 8089 6459

BIC : TRIOEBBB

Détail : Donation arbres NPACT + votre mail

Natural Pact a.s.b.l.

Siège : 64 Avenue des Coccinelles, 1170 Bruxelles

N° entreprise : 0672640461